

**AIDE MÉMOIRE**

RECU 10  
12 AVR. 2005

**PROTECTION SOCIALE DU RÉSERVISTE  
TITULAIRE D'UN ENGAGEMENT  
A SERVIR DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE  
(ESR)**

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE ANNEXÉ A TOUT NOUVEAU CONTRAT ESR SOUSCRIT

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. Principes généraux (Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999)

- L'article 6 de la loi dispose : "ont la qualité de militaire les réservistes quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité."
- Le réserviste sous ESR bénéficie des mêmes prestations sociales que le personnel d'active, pendant ses activités dans la réserve opérationnelle (pensions militaires d'invalidité, fonds de prévoyance). En matière d'action sociale, il bénéficie de l'accompagnement social et du secours (hors prêt social) pendant la période de service effectif (circulaire n°407/DEF/SGA du 20 avril 2001).
- Le régime de sécurité sociale habituel du réserviste est maintenu pendant son activité dans la réserve opérationnelle (Art. 23). Pour le droit aux soins, il convient de se reporter au paragraphe V ci-après (p.8).
- Le temps d'activité dans la réserve opérationnelle est assimilé à un temps de travail effectif dans l'entreprise (Art. 26) pour le droit aux prestations sociales. Le réserviste bénéficie en outre des droits et avantages complémentaires liés à la couverture sociale attachée à son statut civil, sauf en cas de clause d'exclusion du risque militaire.
- Les réservistes ont droit à une indemnisation complémentaire à la pension, propre à assurer, selon le droit commun, la réparation intégrale du préjudice subi.
- L'article 49 de la loi du 22 octobre 1999 précitée prévoit que les réservistes sont bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite (article L2 CPMR).

Le réserviste, ancien militaire titulaire d'une pension militaire de retraite, verra sa pension révisée pour tenir compte des périodes de réserve continues, égales ou supérieures à un mois.

Le réserviste salarié ou non salarié, dès lors qu'il ne peut bénéficier d'une pension militaire de retraite (la durée minimum de service exigée étant de 15 ans), verra les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle prises en compte par le régime d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et par l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Le ministère de la défense procède automatiquement, à l'issue du contrat d'ESR du réserviste, à son affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC. Il est alors remis au réserviste un document dénommé "attestation d'affiliation rétroactive" détaillant les services accomplis comme réserviste.

## 1.2. Documents de référence

Pour obtenir des informations détaillées sur la nature des prestations offertes, les conditions d'ouverture des droits et les procédures à suivre, consulter :

- le mémento relatif à la protection sociale des réservistes sous ESR,
- le guide de la protection médico-sociale du militaire en activité de service, propre à chaque armée.

Ces deux documents sont accessibles au réserviste auprès de sa formation d'emploi, laquelle sera, en outre, en mesure de lui fournir tout renseignement utile et d'orienter, le cas échéant, ses démarches.

## 1.3. Vérifications à opérer

Il appartient au réserviste de s'enquérir de tous les droits et garanties dont il jouit, ainsi que ses ayants droit dans son activité civile, qu'il s'agisse :

- d'assurances souscrites à titre personnel :
  - régimes complémentaires maladie-incapacité- invalidité- décès,
  - contrat d'assurance- vie,
  - rente veuvage et orphelins,
  - emprunts,
- ou de couverture complémentaire à titre :
  - conventionnel (salariés),
  - statutaire (fonction publique, entreprises publiques ...),
  - professionnel (artisans-commerçants, professions libérales, chefs d'entreprises ...).

Une attention particulière sera portée sur les clauses éventuelles d'exclusion du risque militaire.

## 1.4. Précautions à prendre

- Tout réserviste ayant souscrit un ESR dont la durée dépasse cinq jours ouvrés par année civile doit obtenir l'accord de son employeur avec un préavis de deux mois (Art. 11).
- Pour être couvert par les garanties sociales définies par la loi, le réserviste doit avoir été officiellement convoqué (convocation, note d'organisation, de service ...). La convocation doit notamment préciser le moyen de transport utilisé pour rejoindre le lieu indiqué.
- S'il est contraint d'apporter des modifications au trajet prévu pour rejoindre le lieu de convocation ou d'exercice de l'activité militaire, le réserviste devra impérativement obtenir l'autorisation écrite de l'autorité militaire qui l'a convoqué. Cette autorisation doit figurer sur la convocation ou la note de service.
- Si le réserviste est demandeur d'emploi, il devra, lors de sa déclaration mensuelle de situation, informer les ASSEDIC de son activité au sein de la réserve opérationnelle.
- En cas d'accident ou de dommage subis dans le cadre de ses activités militaires, le réserviste doit formuler une demande expresse afin de prétendre à une pension militaire d'invalidité. Pour ouvrir droit à pension, le préjudice devra être reconnu imputable au service .

La preuve doit en être rapportée par tout moyen, notamment grâce aux documents officiels suivants :

- le rapport circonstancié établi par le commandement avec toutes les précisions utiles sur les circonstances détaillées des faits survenus,
- un extrait du registre de constatations des blessures ou infirmités détenu par l'autorité militaire dont relève le réserviste au moment des faits,
- un certificat d'origine ou de blessure,
- la fiche d'évacuation, les billets d'hôpitaux.

En outre, en fonction de la nature de l'accident ayant entraîné la demande de pension, le dossier devra comporter, dans toute la mesure du possible, des éléments de preuve venant renforcer la relation de l'accident avec le fait du service.

Ces éléments de preuve peuvent être les suivants :

- procès-verbal de gendarmerie, de police ou de sapeurs-pompiers,
- déclaration écrite de témoins visuels au moment de l'accident,
- plan de l'itinéraire suivi (pour les accidents de trajet),
- extrait certifié conforme du cahier de permanence.

***NB :** Ces documents sont essentiels pour apprécier l'imputabilité au service, c'est à dire la prise en charge et la réparation par l'Etat, et doivent donc être établis dans les délais les plus brefs.*

- Le réserviste en incapacité temporaire de reprendre le travail à l'issue de son activité militaire sous ESR doit immédiatement en aviser son employeur et obtenir d'un médecin un arrêt de travail au titre de son activité civile lui permettant de prétendre aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

### **1.5. Prise en charge des frais de soins**

En cas d'accident (ou de maladie) survenu au cours d'une période d'activité dans la réserve, le réserviste doit recourir aux établissements du service de santé des armées (SSA) ou à des structures de soins conventionnées par le SSA après son accord express.

En dehors de la période d'activité dans la réserve, les frais de soins sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'intéressé. La différence entre le remboursement de la sécurité sociale et le montant facturé à l'intéressé est pris en charge par le SSA, sous réserve du recours à des structures et des professionnels de soins conventionnés par celui-ci.

Si l'accident (ou la maladie) n'a pas été reconnu imputable au service par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre (ACVG), les frais de soins sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'intéressé dans les limites des tarifs de responsabilité.

## 1.6. Assurances complémentaires

Compte-tenu de l'existence possible de clauses d'exclusion de garantie pour risque militaire dans la couverture civile individuelle des mutuelles maladie/accidents du réserviste, il est vivement conseillé de souscrire des assurances complémentaires ou optionnelles :

- responsabilité civile,
- assurance automobile,
- garanties sur prêts, « homme-clé », « capital de reconversion », « perte d'exploitation partielle », etc.

A l'instar de l'active (notamment en cas d'Opex), il existe, pour les réservistes, des contrats spécialement adaptés à la spécificité du risque militaire, proposés par certaines mutuelles.

**ACCIDENT  
IMPUTABLE AU SERVICE (1)**

	CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT	PRESTATIONS DE BASE SUSCEPTIBLES (2) D'ÊTRE ATTRIBUÉES	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
	<b>DOMMAGES</b>	<b>SOINS</b>	Gratuité des soins au titre de l'article L115 du CPMI
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		Maintien de la solde pendant la durée de l'activité militaire, objet de la convocation	
		Régimes civils et/ou personnels au-delà de la période d'activité militaire	
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b>		Pension militaire d'invalidité (Si l'invalidité est d'au moins 10 % suite à une blessure ou 30 % suite à une maladie)	
	Fonds de prévoyance (si réforme définitive)		
<b>SUBIS</b>	<b>DÉCÈS</b>	Réversion de la pension militaire d'invalidité du défunt (3), (cf. code des pensions militaires d'invalidité)	
		Fonds de prévoyance	

<b>DOMMAGES CAUSÉS</b>	<b>RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT</b> <i>(Prise en charge par l'Etat des dommages causés aux tiers)</i>
------------------------	--

- (1) est également imputable au service, l'accident sur le trajet direct, soit entre la résidence principale du réserviste et le lieu d'exécution du service, soit pour se rendre sur le lieu d'un service commandé par l'autorité militaire (trajets dits protégés).
- (2) les prestations sont attribuées si l'intéressé remplit les conditions d'obtention.
- (3) si le défunt était titulaire d'une telle pension ou si les causes de son décès ouvraient droit à l'attribution d'une telle pension.

**ACCIDENT  
NON IMPUTABLE AU SERVICE**

	CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT	PRESTATIONS DE BASE (1)	INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE
D O M M A G E S  S U B I S	SOINS	Prise en charge des soins par le régime d'assurance maladie du réserviste	ASSURANCES PERSONNELLES SOUSCRITES PAR LE RÉSERVISTE  (Type assurance-vie ou individuelle-accidents ou garanties spécifiques souscrites auprès des mutuelles spécialisées couvrant soit toutes les activités civiles et militaires, soit limitée aux seules activités « RESERVES »)
	INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	Régime de sécurité sociale Prévoyance individuelle et/ou collective, le cas échéant	
	INVALIDITÉ PERMANENTE	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	
	DÉCÉS	Pas de couverture sociale militaire Prise en charge par le régime de sécurité sociale du réserviste	

DOMMAGES CAUSÉS	<p><b>RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU RÉSERVISTE</b></p> <p>Assurance « responsabilité civile vie privée » ou assurance spéciale « responsabilité civile » du réserviste ou assurance automobile <i>(Si accident de trajet en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur)</i></p>
-----------------	---

(1) les prestations sont attribuées si l'intéressé remplit les conditions d'obtention.

**SYNTHÈSE DES PRESTATIONS OFFERTES PAR LES RÉGIMES MILITAIRES EN CAS  
D'INVALIDITÉ PERMANENTE OU DE DÉCÈS DU RÉSERVISTE**

INVALIDITÉ PERMANENTE IMPUTABLE AU SERVICE		DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE		DÉMARCHES ADMINISTRATIVES		
Régimes militaires	Prestations	Conditions	Prestations	Conditions	Dossier de demande	Destinataire du dossier
<b>Pension militaire d'invalidité</b>	Pension calculée en fonction du grade et du taux d'invalidité	Taux d'invalidité minimum de 10 % suite à blessure ou 30% suite à maladie	Pension de réversion calculée en fonction du grade du réserviste décédé et de sa situation de famille	Faire partie des ayants cause (2)	- Demande de pension - Pièces médicales justificatives - Certificat de décès (le cas échéant)	Direction interdépartementale des anciens combattants du domicile
<b>Fonds de prévoyance des armées</b>	Allocation calculée en fonction du statut militaire (1) et de la situation de famille	Réforme définitive	Allocation calculée en fonction du statut militaire (1) et de la situation de famille	Décès imputable au service ou en relation avec le service	- Demande d'allocation [modèle 360-2/6 (fond de prévoyance militaire) ou modèle 360-2/7 (fond de prévoyance aéronautique)] - Pièces justificatives	Bureau d'aide et d'assistance aux familles.
<b>Réparation complémentaire</b>	Complément des prestations ci-dessus pour une réparation intégrale des préjudices subis (corporel, moral, financier, etc.)	Néant	Complète les prestations ci-dessus dans la limite de la réparation intégrale des préjudices subis (financier et moral).	Décès imputable au service	Demande d'indemnisation	Bureau local du contentieux et des dommages.

(1) Officiers, sous-officiers ou militaires du rang

(2) Si le défunt était titulaire d'une telle pension ou si les causes de son décès ouvraient droit à son attribution. La veuve non remariée et non divorcée, les enfants âgés de moins de 21 ans ou atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner normalement leur vie, ou les parents s'ils sont âgés de 60 ans pour le père ou de plus de 55 ans pour la mère